



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 18 avril 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

Mme la juge Navi Pillay

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Corrigendum à la «Réponse aux 'Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé Clarification déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo' du 5 avril 2007 »

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Conseils des victimes

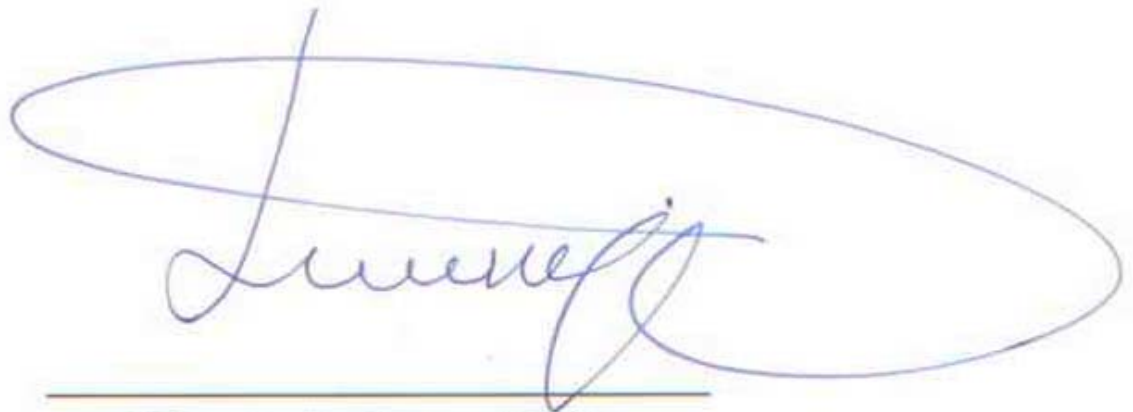
M. Luc Walley et M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Thomas Lubanga Dyilo

1. Le 17 avril 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a enregistré au dossier de l'affaire un document intitulé « Réponse aux 'Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé Clarification déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo' du 5 avril 2007 ».¹
2. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo prie la Chambre d'Appel de tenir compte des modifications suivantes à apporter à la Réponse du 17 avril 2007:
 - i. Page de garde : Remplacer dans le titre «Présidence» par «Chambre d'Appel»;
 - ii. Paragraphe 18 de la page 5, dernière ligne, lire « dès ce **moment, plus** de raison d'être ».

¹ ICC-01/04-01/06-867



Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 18 avril 2007

À La Haye